

**AVENANT N°24 DU 11 JUILLET 2019 - CREATION D'UN COEFFICIENT DANS LA GRILLE DES SALAIRES  
DE LA CCN - IDCC 3032**

Entre

La Confédération nationale artisanale des instituts de beauté (CNAIB),  
La fédération internationale des écoles professionnelles de la parfumerie et de l'esthétique cosmétique (FIEPPEC),  
L'union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB)

Et

La fédération du commerce et des services CGT,  
La fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services CFE CGC FNECS,  
La fédération des services CFDT,  
La FGTA FO,  
L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Fédération Commerces & Services, UNSA FCS.

**Préambule**

En parallèle de la rédaction de l'avenant N°23 sur la classification des emplois qui a créé un coefficient 270, les points ci-dessous sont pour se mettre en conformité afin de fixer une rémunération pour tout coefficient.

**ARTICLE 1 : Salaires bruts pour 151.67 heures mensuelles pour le coefficient 270**

Pour le coefficient 270, la rémunération brute mensuelle sera identique à celle définie pour la grille des salaires des écoles d'esthétique lors de l'avenant n°18 signé le 5 juillet 2018.

Cette rémunération est de 2378€.

Lors des prochaines discussions salariales de la branche, chaque grille (instituts, écoles et administratifs) fera l'objet d'une négociation propre.

**ARTICLE 2 : Clause spécifique aux entreprises de - de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23 du Code du travail, eu égard au domaine de négociation du présent accord et à la configuration des entreprises du secteur qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

**ARTICLE 3 : Egalité de traitement entre les salariés**

L'application de cet accord de salaires doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ».

Conformément à ce principe et aux dispositions du Code du travail et de la Convention Collective, les entreprises veilleront au respect de :

- L'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de qualification et le salaire prévus par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;

- L'égalité de traitement entre les salariés, excluant notamment toute différence fondée sur l'un des critères visés à l'article L. 1132-1 du Code du travail.

**ARTICLE 4 : Clause de revoyure**

Les partenaires sociaux s'engagent à renégocier les salaires dans les deux mois qui suivent l'augmentation du :

- SMIC si celui-ci devient supérieur au salaire minimum du coefficient 135
- Plafond de sécurité sociale si celui-ci devient supérieur au salaire minimum du coefficient 300

**ARTICLE 5 : dépôt et extension**

Le présent avenant sera déposé, par le secrétariat de la commission paritaire, auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la Direction générale du travail.

En cas de défaillance du secrétariat le présent accord pourra être déposé par toute autre organisation représentative signataire du présent accord.

Les parties signataires conviennent de solliciter l'extension du présent avenant, en application des dispositions de l'article L2261.15 du code du travail.

**ARTICLE 6 : date d'effet**

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de l'extension.

Fait à Paris, le jeudi 11 juillet 2019.

**Signataires :**

**Les organisations patronales :**

Pour la CNAIB-SPA

Pour la FIEPPEC

Pour l'UPB

**Les organisations salariales :**

Pour la fédération des services CFDT,

Pour la FGTA FO

Pour la fédération du commerce et des services CGT

Pour la fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services CFE CGC FNECS

Pour la fédération du commerce et des services, UNSA FCS